

BGer 5A_212/2017 vom 21. März 2017

Bundesgericht, 2017-03-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_212_2017

FR: TF 5A_212/2017 du 21 mars 2017

IT: TF 5A_212/2017 del 21 marzo 2017

Erwägungen

E. 1.1

Par prononcé du 3 novembre 2016, le Juge de paix du district de Lavaux-Oron a levé définitivement, à concurrence de xxx fr. sans intérêts, l'opposition que A. _____ a formée au commandement de payer notifié à la réquisition de l'Etat de Vaud (n° xxxxx de l'Office des poursuites du district de Lavaux-Oron). Le 27 décembre 2016, la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal du canton de Vaud a déclaré irrecevable le recours interjeté par la poursuivie à l'encontre de cette décision.

E. 1.2

Par mémoire du 15 mars 2017, la poursuivie forme un "

recours en matière civile " contre l'arrêt de la cour cantonale, en formulant diverses conclusions et "

requêtes spéciales ". Des déterminations n'ont pas été requises.

E. 2

La recourante récuse d'emblée les "

juges fédéraux qui ont déjà pris des décisions dans cette affaire [...]" . Dépourvue de précision quant aux magistrats visés et de toute motivation au sujet du motif de récusation invoqué (art. 36 al. 1 LTF), cette requête s'avère irrecevable (

cf . AUBRY GIRARDIN,

in : Commentaire de la LTF, 2e éd., nos 15 ss ad art. 36 LTF et les références).

E. 3

Quoi qu'en dise la recourante, la valeur litigieuse n'atteint aucunement 30'000 fr. (art. 74 al. 1 let. b LTF), comme l'a d'ailleurs constaté à juste titre la juridiction précédente (art. 112 al. 1 let . d LTF). Il s'ensuit que le recours doit être traité en tant que recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF .

E. 4.1

En l'espèce, la juridiction précédente a retenu que l'appel interjeté par la recourante n'était pas motivé à satisfaction de droit, dès lors que celle-ci reprochait aux autorités judiciaires vaudoises d'ignorer des faits qu'elle tentait de leur expliquer depuis des années, mais ne formulait "

aucun grief, motif ou moyen de recours " à l'encontre de la décision de mainlevée définitive.

E. 4.2

La recourante ne soutient pas que la juridiction précédente aurait appliqué arbitrairement l' art. 321 al. 1 CPC ou soumis son mémoire de recours à des exigences de motivation exagérément sévères (art. 9 et 29 al. 1 Cst. , en relation avec l' art. 116 LTF). Dénué de la moindre critique des motifs de l'arrêt déferé, le recours est irrecevable (art. 106 al. 2 LTF , applicable par renvoi de l' art. 117 LTF ;

cf . sur les exigences de motivation: ATF 133 III 439 consid. 3.2).

E. 5

En conclusion, le présent recours doit être déclaré irrecevable par voie de procédure simplifiée (art. 108 al. 1 let. b LTF , applicable par renvoi de l' art. 117 LTF), aux frais de la recourante (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.